
Préavis législatif 7.01.2020

**Loi
concernant l'ouverture des magasins
(LOM)**

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tout magasin avec ou sans personnel. Est réputé magasin au sens de la présente loi tout local ou installation accessible au public et utilisé d'une manière permanente ou occasionnelle pour la vente, la location et la prise de commandes de marchandises de toute nature.

² Les rassemblements de commerçants en un même lieu, tels les foires, marchés, comptoirs ou expositions sont, sauf dispositions contraires, soumis à la présente loi.

³ La présente loi ne s'applique ni aux entreprises de services, tels notamment les pharmacies et les salons de coiffure, ni aux appareils de vente automatiques.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et celles de la législation cantonale spéciale, notamment la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), en particulier en matière d'occupation des travailleurs, et la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a) boulangeries: entreprises qui confectionnent des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, ainsi que leurs magasins, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication;
- b) kiosques: petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route;
- c) commerces mixtes: magasins regroupant plusieurs activités, soumises respectivement à des législations différentes et à des horaires d'ouverture différents, en particulier à la présente loi et à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées;
- d) entreprises familiales: entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise;
- e) magasins particuliers: locaux ou installations tels que définis à l'article 1 alinéa 1 de la présente loi, ayant un lien notamment avec les produits du terroir valaisan, les milieux sportifs, culturels ou artistiques, ainsi que les stations-service et les campings.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Les communes sont compétentes pour l'exécution de la présente loi.

² Le département en charge de l'économie (ci-après: le département), est responsable de la réglementation des heures d'ouverture des magasins. Il est, par son service de l'industrie, du commerce et du travail (ci-après: le service), l'autorité de surveillance.

Art. 4 Compétences de l'autorité de surveillance

¹ Le service:

- a) veille à l'application conforme de la présente loi par les communes;
- b) peut vérifier les conditions prescrites pour certaines autorisations;

- c) peut exiger des communes la production des décisions en lien avec l'application de la présente loi;
- d) émet des directives d'application.

² D'autres tâches peuvent être déléguées par le département au service.

Art. 5 Horaires d'ouverture

¹ Les magasins peuvent être ouverts, du lundi au vendredi, jusqu'à 20h00.

² Les samedis et veilles de jours fériés, les magasins doivent être fermés au plus tard à 18h00.

³ Chaque magasin peut choisir ses horaires d'ouverture, dans les limites définies au présent article.

⁴ L'ensemble des surfaces des commerces mixtes au sens de la présente loi sont soumises aux horaires prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 6 Ouverture prolongée

¹ Les communes peuvent fixer une ouverture prolongée, un jour par semaine, du lundi au vendredi.

² Le jour désigné par la commune, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 21h00.

³ L'ouverture prolongée, si elle tombe une semaine avec nocturnes au sens de l'article 10 de la présente loi, peut être maintenue.

Art. 7 Dimanches et jours fériés

¹ Les magasins doivent être fermés les dimanches et les jours fériés.

2 Dérogations

Art. 8 Dimanches et jours fériés

¹ Les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de tabac et de journaux ainsi que les commerces mixtes peuvent être ouverts jusqu'à 18h30 les dimanches et les jours fériés, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de centres commerciaux.

822.20

² Pour les autres magasins, les communes peuvent désigner jusqu'à deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels ces commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18h30.

³ Une des ouvertures au sens de l'alinéa 2 du présent article doit être liée à un événement particulier, notamment une fête populaire, un marché de Noël, une manifestation à caractère culturel ou sportif.

Art. 9 Période de Noël

¹ Durant la période qui va du 1^{er} au 23 décembre, tous les magasins peuvent être ouverts, trois jours, du lundi au samedi jusqu'à 22 heures.

² Les communes sont compétentes pour désigner ces jours d'ouverture spéciale prolongée.

Art. 10 Autres occasions

¹ Des ouvertures spéciales prolongées sont possibles, en dehors de la période de Noël, à l'occasion d'un événement particulier à l'échelle de la commune, deux fois par année, jusqu'à 21h00.

Art. 11 Magasins d'alimentation et entreprises familiales

¹ Les magasins d'alimentation jusqu'à 100 mètres carrés de surface de vente et les magasins considérés comme entreprises familiales, peuvent être ouverts jusqu'à 20h00 du lundi au samedi, jusqu'à 21h00 le jour d'ouverture prolongée décidée par la commune et jusqu'à 12 heures les dimanches et les jours fériés.

² Demeure réservé l'article 1 alinéa 4 de la présente loi.

Art. 12 Groupes particuliers de magasins

¹ Les groupes particuliers de magasins ci-après peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures au plus tard, du lundi au samedi, ainsi que les dimanches et les jours fériés:

- a) les lieux de dégustation et de promotion des produits du sol valaisan, qui disposent d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées;
- b) les galeries ou ateliers vendant des objets d'art;

- c) les magasins d'alimentation dans les stations-services dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- d) les magasins situés dans les campings et dans les complexes culturels, sportifs et de loisirs dont la surface de vente ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- e) les foires, les marchés, les comptoirs et les expositions.

3 Lieux touristiques

Art. 13 Définitions

¹ Sont réputés lieux touristiques au sens de la présente loi, les localités pour lesquelles le tourisme joue un rôle essentiel.

² Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer si un lieu est touristique ou non et définit la durée de la saison touristique, en tenant compte notamment de l'impact du tourisme sur l'économie locale.

³ La liste des lieux touristiques est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 14 Horaires d'ouverture

¹ Dans les lieux touristiques, les magasins peuvent être ouverts, du lundi au samedi, ainsi que les dimanches et les jours fériés, jusqu'à 21 heures.

² Les communes peuvent fixer par règlement des horaires d'ouverture plus restrictifs. Ce règlement est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 146 alinéa 1 lettre a de la loi sur les communes (LCo).

³ Demeure réservé l'article 1 alinéa 4 de la présente loi.

4 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 15 Sanctions administratives

¹ En cas de violation des dispositions concernant les horaires d'ouverture des magasins pour l'ouverture prolongée, la période de Noël, les groupes particuliers de magasins, ainsi que les magasins situés en zone touristiques contenus dans la présente loi, l'autorité compétente peut ramener les heures d'ouverture à celles prévues à l'article 5 de la présente loi pour une durée n'excédant pas six mois.

² En cas de non-respect des dispositions, de toutes décisions exécutoires et tous ordres de police pris en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut décider de fermer le magasin pour une durée de deux semaines au plus.

Art. 16 Amendes

¹ Indépendamment des éventuelles sanctions administratives, l'autorité compétente peut prononcer une amende allant de 500 à 50'000 francs à l'encontre de celui qui contrevient aux dispositions, à toutes décisions exécutoires et à tous ordres de police pris en vertu de la présente loi.

² La répression s'effectue conformément aux dispositions du droit pénal administratif contenues dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 17 Recours

¹ Les décisions des communes ou du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

² La procédure est soumise à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

5 Dispositions finales

Art. 18 Droit applicable

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur.

² Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière.

Art. 19 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat et les communes prennent les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui relèvent de leur compétence respective.

822.20

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	